DÉPARTEMENT									
NORD									
CANTON									
TOURCOING NORD EST									
COMMUNE									
NEUVILLE EN FERRAIN									

						Ç/		

2024/038

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE PLACE PMR RUE DU BAILLY

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants, Vu le Code de la Route.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de La MEL du 13 janvier 2024

Considérant les travaux de suppréssion d'une place PMR effectués par la MEL, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la rue du Bailly,

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et la circulation sera restreinte et régulée par feux tricolores si nécessaire au droit du n°31 rue du Bailly. La vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h. En vertu de l'article R-417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la Police Nationale.

Article 2 - L'entreprise fera son affaire personnelle de la mise en place de la signalisation.

Article 3 - M. le Commissaire divisionnaire de police de Tourcoing, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le

2 6 FEV. 2024

NORO .

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,

2 0 77/1. 2024

Par délégation du Maire

Alain RIME 1er Adjoint au maire

Le Maire

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte; _informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.